



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'INTERVENTIONS ARTISTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
N° DE SIRET : 2000 17 846 000 45
CODE APE : 8411z
ASSUJETI OU NON à la TVA : /
SIEGE SOCIAL ET ADRESSE : 76 rue Saint-Jacques – 91150 ETAMPES
MAIL : service.culturel@caese.fr
TELEPHONE :
Représenté par Johann MITTELHAUSSER – en qualité de PRESIDENT
ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**

ET :

RAISON SOCIALE **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE AGORA-DESNOS**
N° DE SIRET : 334 670 478 00018 CODE APE : 9004 Z
N° DE LICENCE : PLATESV-R-2022-004500, PLATESV-R-2022-004501, PLATESV-R-2022-004690,
PLATESV-R-2022-004504, PLATESV-R-2022-004503
N° de TVA intracommunautaire : FR 45 334 670 478
SIEGE SOCIAL ET ADRESSE : Place de l'Agora - 91 000 Evry-Courcouronnes
MAIL : administration@scenenationale-essonne.com
TELEPHONE : 01 60 91 65 60 / FAX : 01 60 91 65 75
Représenté par Matthias TRONQUAL, en qualité de Directeur, et par délégation par Anne-
Sophie Desvergée, en qualité de Secrétaire générale,
Ci-après dénommé **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE a pour missions de donner à voir les différents courants de la production artistique contemporaine dans sa diversité, de tisser des liens avec le contexte local, d'expérimenter des formes de médiation culturelle, de partenariats et des démarches singulières de rencontres avec la population, de participer à la production de créations à travers l'accueil et l'accompagnement d'équipes artistiques. A ce titre, elle propose de mettre en place des projets en partenariat avec différents opérateurs du département de l'Essonne.

La présente convention est conclue dans le cadre de la saison 2026/2027 de **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**.

LE PARTENAIRE met en œuvre une politique culturelle au profit de ses administrés.

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE et **LE PARTENAIRE** ont souhaité engager un partenariat dans le cadre de la saison Culturelle 2026-27 de la Scène nationale de l'Essonne, Agora-Desnos avec les spectacles « L'enfant et le cacaoyer », création d'Antoine PATEAU et « Remous » conçu par Emily FAÏF et Katalin PATKAÏ, et de proposer un accès aux publics de la CAESE à la représentation de « Strano » créé par Titoune et Bonaventure Gacon.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'action artistique et culturelle à destination de son public et plus particulièrement aux jeunes publics du **PARTENAIRE**.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle sera conclu entre **LA SCENE NATIONALE DE L'ESSONNE** et les producteurs des spectacles suivant :

- **L'enfant et le cacaoyer**
17/10/2026 Salle communale de ST-ESCOBILLE
Création d'Antoine PATEAU
Théâtre et marionnettes
45 MIN
A partir de 8 ans

- **Remous**
8 Octobre 2026 Crèche Serge Levez à Étampes
Conçu par Emily FAÏF et Katalin PATKAÏ
Spectacle Chorégraphique
25 MIN
A partir de 18 mois

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE s'est assurée du concours des artistes nécessaires aux interventions artistiques et pédagogiques objet de la présente convention.

Par ailleurs, il est convenu que la CAESE bénéficiera de 30 places pour la représentation de « Strano » le 06/02/2027 à 18 h à la Ferme du Bois Briard d'EVRY-COURCOURONNES. Ces places seront mises à la disposition des administrés de la CAESE à un tarif préférentiel de 11 €. Dans un premier temps, un quota de 15 places sera bloqué jusqu'au 05/01/2027 afin de permettre au PARTENAIRE de faire bénéficier à ces administrés de l'offre. Au-delà de cette date du 05/01, la **SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** pourra reprendre la vente de 15 places non vendues par le **PARTENAIRE**. La CAESE s'engage à reverser à la **SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** la somme de 18 € pour les 15 premières places et 18 € pour les suivantes dans la limite de 30 places en tout.

B – Le partenaire s'est assuré de la disposition des lieux suivant :

- Salle communale de SAINT-ESCOBILLE pour « L'enfant et le cacaoyer »
- Crèche Serge Levez à Étampes pour « Remous »

Par l'intermédiaire des contrats de cession du droit d'exploitation précité, le producteur du spectacle a déclaré connaître et accepter les caractéristiques techniques de ces lieux.

En aucun cas le **PARTENAIRE** ne pourra changer le lieu des spectacles sans l'accord écrit de **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le spectacle « **L'enfant et le cacaoyer** » sera présenté sur le lieu précité et selon le calendrier suivant :

- Samedi 17 octobre à 16 h 30, représentation gratuite dès 8 ans

Le spectacle « **Remous** » sera présenté sur les lieux précités et selon le calendrier suivant :

- 8 octobre 2026 dans les crèches Serge Levez à Étampes dès 18 mois

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des interventions artistiques organisées par **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** au sein des l'établissement du **PARTENAIRE**, dont les représentations des spectacles constituent le support.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES APPORTS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

2.1. Conditions administratives

En qualité d'employeur, chaque **PARTIE** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel respectif attaché au projet. **LES PARTIES** attestent par la présente convention qu'elles se sont acquittées de leurs obligations et qu'elles s'en acquitteront dans le cadre de ces différents projets. Elles en fourniront les justificatifs, si **L'AUTRE PARTIE** le lui demande.

Le cas échéant, il appartient à chacune **DES PARTIES** de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur.

Chacune des **PARTIES** s'engagent à respecter les indications concernant la sécurité, tant des biens que des personnes, que lui indiquera l'autre **PARTIE** dans le respect de la législation en vigueur.

LES PARTIES assumeront seuls la responsabilité des engagements qu'elles souscrivent à l'égard des tiers dans le cadre de leurs projets en signant des conventions avec les structures concernées. En aucun cas, l'une des **PARTIES** ne pourra être mise en cause dans un différend opposant **L'UNE DES AUTRES PARTIES** à des tiers, notamment en ce qui concerne la présomption de salariat pour les artistes. La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties, ni une société en participation.

2.2. Obligations de la Scène nationale de l'Essonne

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE assure la coordination générale des projets.

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE s'engage à :

- Prendre en charge le prix de cession des représentations, ainsi que les frais annexes (voyage, hébergement, repas de l'équipe artistique) et les droits d'auteur
- Organiser l'arrivée et l'accueil de l'équipe artistique (réservation des hébergements et des repas, le cas échéant)
- Prendre en charge la fiche technique du spectacle et organiser son montage et son démontage, en concertation avec le PARTENAIRE
- Effectuer les demandes de financement relatives aux projets objet des présentes

2.3. Obligations du partenaire

LE PARTENAIRE est associé à l'accueil de l'intervention artistique et pédagogique et contribue à sa mise en œuvre sur son site. Il s'engage à mobiliser les élèves et équipes éducatives autour de cette intervention et à favoriser les échanges entre les artistes et les élèves.

Il est à ce titre responsable de :

- La mise à disposition du lieu en ordre de marche
- La mise à disposition d'une loge avec à disposition fruits, gâteaux secs, boissons soft, etc.
- L'accueil des artistes et des spectateurs sur le lieu de représentation, en concertation avec **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**
- Il est responsable de son personnel et assumera toutes les obligations en tant qu'employeur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE assure en lien avec **LE PARTENAIRE** l'organisation technique des représentations. Chacune des **PARTIES** s'engage à travailler en étroite collaboration avec le référent technique des **AUTRES PARTIES** pour définir les besoins en matériel et en personnel et mettre en place le planning de l'installation technique.

Le PARTENAIRE mettra à disposition une salle dans laquelle sera présenté le spectacle, conformément aux spécifications techniques négociées avec **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**. Il mettra également à disposition une salle qui fera office de loge.

LE PARTENAIRE communiquera à **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** le lieu de représentation exact, pour repérage, au plus tard un mois avant la date de représentation concernée.

Le lieu de représentation sera disponible 1 heure avant le début de chaque représentation et jusqu'à 1 heure après, afin d'effectuer l'installation et la désinstallation du spectacle.

Le déroulement de la représentation sera sous la responsabilité du **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** qui veillera tout particulièrement aux circulations du public et des participants ainsi qu'au respect des règles de sécurité communiquées par **LE PARTENAIRE**.

Le directeur technique du **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** restera l'unique responsable de l'organisation technique pendant la préparation et le déroulement du spectacle. Les personnels du **PARTENAIRE** devront donc se conformer aux exigences de sécurité édictées par

lui. Il demeurera seul juge du respect des règles de sécurité pour l'accueil du public et sera en mesure d'interrompre la manifestation si celles-ci n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES ET PAIEMENT

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE assume les dépenses artistiques, techniques et logistiques liées à l'accueil des spectacles.

Dans le cadre de ces interventions artistiques, **LE PARTENAIRE** n'apporte aucune contribution financière.

Dans le cadre du partenariat et de l'échange de visibilité de la programmation, **LE PARTENAIRE** s'engage à verser à **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** le montant total des places qu'il aura vendues à ces administrés (15 places minimum et 30 maximum) pour la représentation de « STRANO » le 06/02/2027 à 18h. La différence tarifaire des billets est à la charge du **PARTENAIRE** et en supportera le coût.

LE PARTENAIRE effectuera le paiement sur présentation d'une facture qui devra être déposé sur Chorus Pro par **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE**, par virement, au plus tard 30 jours après la représentation et sur le compte bancaire de **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** :

Coordonnées bancaires SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE AGORA-DESNOS

Titulaire du compte : SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE AGORA-DESNOS - Place de l'Agora – 91000 EVRY

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF Courcouronnes

Code banque : 42559 Code guichet : 10000 N° de Compte : 08003512436 Clé Rib : 17

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 1243 617

Code BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge la couverture des dommages causés aux tiers, aux personnes et aux biens qui sont mis à sa disposition, dans le cadre de sa responsabilité locative. **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** se dégage ainsi de toute responsabilité en matière de vol, de détérioration subie par le matériel et de dommages consécutifs à une mauvaise utilisation du matériel.

LE PARTENAIRE déclare, en outre, avoir contracté une police d'assurance couvrant ses biens propres, ses participants et employés ainsi que sa responsabilité civile d'organisateur.
N° d'assuré du partenaire : n° C2023-9794 – SMACL Assurances

LE PARTENAIRE transmet à **LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE** à la signature de la présente convention une attestation d'assurance pour l'ensemble de ces garanties.

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE se réserve le droit de recours contre **LE PARTENAIRE** et son assureur en cas de sinistre.

LA SCÈNE NATIONALE DE L'ESSONNE dispose d'une garantie responsabilité civile propre à ses activités et d'une couverture pour les risques immobiliers ou mobiliers.

N° d'assuré la Scène nationale de l'Essonne : MAIF 2411594A

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente convention serait annulée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, dans les cas de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence. De même, les fortes intempéries sont considérées par les parties comme un cas de force majeure pouvant entraîner l'annulation de la présente convention si aucune solution de repli n'est envisageable.

En cas de maladie ou d'accident corporel de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle, survenant de manière imprévisible et en dehors de la responsabilité de l'intéressé, et rendant l'exécution de la représentation impossible (sur présentation de justificatifs : certificat médical), les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver ensemble une solution amiable de report. En cas d'impossibilité de report, la présente convention ne sera pas facturée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, **LES PARTIES** conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux d'Evry mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 septembre 2026, en deux exemplaires

**Scène nationale de l'Essonne
Agora-Desnos**

Anne-Sophie DESVERGEE
Secrétaire générale

**La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-
Essonne**

Johann MITTELHAUSSER
Président

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

lu et approuvé



lu et approuvé
Le Président,

Johann MITTELHAUSSER